

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Jessica Ann-Marie Primeau, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Julie Cyr, EPEI, présidente
Julie Benoit, EPEI
Geneviève Breton

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
et)
)
JESSICA ANN-MARIE PRIMEAU) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 51357)
)
) Renée Kopp,
) Jones Kopp Litigation Partners s.r.l.,
) avocate indépendante
)
)
)
)
Date de l'audience : 19 avril 2021

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 19 avril 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 1^{er} avril 2021 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Jessica Ann-Marie Primeau (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Beacons of Light Daycare à

Sarnia, en Ontario (le « centre »). De janvier 2019 à août 2019 environ, la membre était responsable de surveiller les enfants de la classe préscolaire du centre.

2. Le 8 août 2019 ou autour de cette date, la membre a agi des manières suivantes auprès de trois enfants d'âge préscolaire :
 - a. Pendant la période en cercle, la membre a agrippé un garçon de presque quatre ans (« **Enfant 1** ») par ses deux bras, l'a soulevé de sorte que ses bras soient au niveau de ses oreilles et l'a déplacé quelques pieds plus loin jusqu'à sa couchette. La membre a déposé Enfant 1 brusquement sur la couchette tête première, de sorte que Enfant 1 s'est cogné le visage contre la couchette.
 - b. Plus tard, pendant la période de repos, alors qu'elle installait Enfant 1 sur une couchette dans le coin de la pièce, la membre a agrippé Enfant 1 par un bras et une jambe pendant qu'il était assis et l'a retourné pour qu'il se couche sur le ventre. La membre a ensuite placé un poids sur Enfant 1, et elle a continué à maintenir le poids sur lui et à restreindre ses mouvements jusqu'à ce que Enfant 1 cesse de pleurer et de se débattre, environ une minute plus tard.
 - c. Pendant la période en cercle, la membre a agrippé brusquement une fille de presque trois ans (« **Enfant 2** ») par ses bras, l'a tirée jusqu'au cercle et a tenté de la faire danser au rythme de la musique. Lorsque la membre a relâché son emprise, Enfant 2 a semblé effrayée et elle s'est enfuie vers le mur. En conséquence des gestes de la membre, des marques rouges sont apparues sur le bras de Enfant 2.
 - d. Au cours d'une des transitions, la membre a agrippé un garçon de presque trois ans ayant des besoins particuliers (« **Enfant 3** ») et l'a poussé vers un mur.
3. Entre les mois de janvier 2019 et août 2019 environ, la membre a agi des manières suivantes auprès de Enfant 1 :
 - a. La membre a crié fréquemment après Enfant 1, au point de le rendre craintif et de le faire pleurer.
 - b. La membre a parlé négativement de Enfant 1 à plusieurs reprises en sa présence et s'est moquée de lui, ce qui a eu un impact sur son humeur.

- c. La membre a demandé à ses collègues dans la pièce de ne pas consoler Enfant 1 puisqu'il ne cherchait qu'à attirer l'attention.
4. Entre les mois de janvier 2019 et août 2019 environ, la membre a aussi agi des manières suivantes auprès de Enfant 3 :
 - a. À plus d'une occasion, pendant la sieste, alors que Enfant 3 n'était pas couché sur le ventre, la membre a brusquement agrippé Enfant 3 par un bras et une jambe et l'a retourné sur son ventre malgré les efforts de l'enfant pour lui résister.
 - b. À plus d'une occasion pendant des transitions, la membre a bousculé Enfant 3 en l'agrippant par le poignet ou la main et en le tirant de manière à appuyer la main de l'enfant contre un mur. Enfant 3 réagissait alors en criant et en hurlant.
 - c. Lors d'une occasion en particulier, la membre a poussé Enfant 3 pour qu'il s'assoie.
 - d. Au début du mois d'août 2019, à plus d'une occasion, la membre a tiré brusquement Enfant 3 dans la cour du centre ou dans les toilettes, le faisant parfois trébucher en raison de la force employée par la membre.
5. Entre les mois de janvier 2019 et août 2019 environ, la membre a aussi agi des manières suivantes auprès d'enfants de la classe préscolaire :
 - a. Quotidiennement, à l'heure de la sieste, la membre a forcé des enfants à se coucher sur le ventre. Lorsque ces enfants tentaient de se déplacer sur le dos ou sur le côté, la membre les agrippait par un bras et une jambe, les soulevait et les retournait le visage contre la couchette.
 - b. À plus d'une occasion, la membre a soulevé des enfants par les poignets et les a laissé tomber sur leur couchette d'une manière suffisamment brusque pour que ses collègues aient peur qu'ils se blessent.
 - c. La membre a crié quotidiennement après des enfants alors qu'elle se tenait très près de leur visage, les faisant ainsi souvent pleurer.
 - d. À plus d'une occasion, la membre a forcé des enfants à la regarder pendant qu'elle leur criait après en les retenant par le visage. Certains enfants lui donnaient alors des coups ou la repoussaient, et ils lui disaient qu'ils n'aimaient pas ça.

- e. À plus d'une occasion, la membre a émis des commentaires négatifs au sujet des enfants à ses collègues, en présence des enfants, et elle s'est moquée d'eux jusqu'à ce qu'ils en pleurent.
 - f. À plus d'une occasion, alors que des enfants cherchaient à attirer l'attention de ses collègues ou à obtenir du réconfort, la membre a crié après les enfants pour qu'ils cessent.
 - g. À plus d'une occasion, entre les mois de juin 2019 et août 2019, la membre a agrippé Enfant 2 par le bras et l'a redirigée physiquement en criant après elle. En conséquence, Enfant 2 a commencé à cesser de parler et à s'effacer en présence de la membre.
 - h. À plus d'une occasion, la membre a forcé des enfants à s'asseoir sur un banc en les agrippant par les bras près des épaules et en les poussant fermement vers le bas. Ces interactions ont laissé des marques sur les bras des enfants à plus d'une reprise.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ sept ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Les incidents

3. Le 8 août 2019, la membre a agi des manières suivantes auprès de trois enfants d'âge préscolaire :
 - a. Pendant la période en cercle, la membre a agrippé un garçon de presque quatre ans (« Enfant 1 »), par ses deux bras, l'a soulevé de sorte que ses bras soient au niveau de ses oreilles, et l'a déplacé quelques pieds plus loin jusqu'à sa couchette. La membre a déposé Enfant 1 brusquement sur la couchette tête première, de sorte que Enfant 1 s'est cogné le visage contre la couchette.
 - b. Plus tard, pendant la période de repos, alors qu'elle installait Enfant 1 sur une couchette dans le coin de la pièce, la membre a agrippé Enfant 1 par un bras et une jambe pendant qu'il était assis et l'a retourné pour qu'il se couche sur le ventre. La membre a ensuite placé un poids sur Enfant 1, et elle a continué à maintenir le poids sur lui et à restreindre ses mouvements jusqu'à ce que Enfant 1 cesse de pleurer et de se débattre, environ une minute plus tard.
 - c. Pendant la période en cercle, la membre a agrippé brusquement une fille de presque trois ans (« Enfant 2 ») par ses bras, l'a tirée jusqu'au cercle et a tenté de la faire danser au rythme de la musique. Lorsque la membre a relâché son emprise, Enfant 2

a semblé effrayée et elle s'est enfuie vers le mur. En conséquence des gestes de la membre, des marques rouges sont apparues sur le bras de Enfant 2.

d. Au cours d'une des transitions, la membre a agrippé un garçon de presque trois ans partiellement sourd et non verbal (« Enfant 3 ») et l'a poussé vers un mur.

4. Entre les mois de janvier 2019 et août 2019, la membre a agi des manières suivantes auprès de Enfant 1 :

a. La membre a crié fréquemment après Enfant 1, au point de le rendre craintif et de le faire pleurer.

b. La membre a parlé négativement de Enfant 1 à plusieurs reprises en sa présence et s'est moquée de lui, ce qui a eu un impact sur son humeur.

c. La membre a demandé à ses collègues dans la pièce de ne pas consoler Enfant 1 puisqu'il ne cherchait qu'à attirer l'attention.

5. Entre les mois de janvier 2019 et août 2019, la membre a aussi agi des manières suivantes auprès de Enfant 3 :

a. À plus d'une occasion, pendant la sieste, alors que Enfant 3 n'était pas couché sur le ventre, la membre a brusquement agrippé Enfant 3 par un bras et une jambe et l'a retourné sur son ventre malgré les efforts de l'enfant pour lui résister.

b. À plus d'une occasion pendant des transitions, la membre a bousculé Enfant 3 en l'agrippant par le poignet ou la main et en le tirant de manière à appuyer la main de l'enfant contre un mur. Enfant 3 réagissait alors en criant et en hurlant.

c. Lors d'une occasion en particulier, la membre a poussé Enfant 3 pour qu'il s'assoie.

d. Au début du mois d'août 2019, à plus d'une occasion, la membre a tiré brusquement Enfant 3 dans la cour du centre ou dans les toilettes, le faisant parfois trébucher en raison de la force employée par la membre.

6. Entre les mois de janvier 2019 et août 2019, la membre a aussi agi des manières suivantes auprès d'enfants de la classe préscolaire :

- a. Quotidiennement, à l'heure de la sieste, la membre a forcé des enfants à se coucher sur le ventre. Lorsque ces enfants tentaient de se déplacer sur le dos ou sur le côté, la membre les agrippait par un bras et une jambe, les soulevait et les retournait le visage contre la couchette.
 - b. À plus d'une occasion, la membre a soulevé des enfants par les poignets et les a laissé tomber sur leur couchette d'une manière suffisamment brusque pour que ses collègues aient peur qu'ils se blessent.
 - c. La membre a crié quotidiennement après des enfants alors qu'elle se tenait très près de leur visage, les faisant ainsi souvent pleurer.
 - d. À plus d'une occasion, la membre a forcé des enfants à la regarder pendant qu'elle leur criait après en les retenant par le visage. Certains enfants lui donnaient alors des coups ou la repoussaient, et ils lui disaient qu'ils n'aimaient pas ça.
 - e. À plus d'une occasion, la membre a émis des commentaires négatifs au sujet des enfants à ses collègues, en présence des enfants, et elle s'est moquée d'eux jusqu'à ce qu'ils en pleurent.
 - f. À plus d'une occasion, alors que des enfants cherchaient à attirer l'attention de ses collègues ou à obtenir du réconfort, la membre a crié après les enfants pour qu'ils cessent.
 - g. À plus d'une occasion, entre les mois de juin 2019 et août 2019, la membre a agrippé Enfant 2 par le bras et l'a redirigée physiquement en criant après elle. En conséquence, Enfant 2 a commencé à cesser de parler et à s'effacer en présence de la membre.
7. À plus d'une occasion, la membre a forcé des enfants à s'asseoir sur un banc en les agrippant par les bras près des épaules et en les poussant fermement vers le bas. Ces interactions ont laissé des marques sur les bras des enfants à plus d'une reprise.

Renseignements supplémentaires

8. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits précédemment.

9. Les incidents ont été signalés à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »). La SAE a mené une enquête et a conclu que la membre avait fait usage d'une force excessive avec un enfant causant un risque de préjudice physique. La SAE a également conclu qu'un enfant avait potentiellement subi un préjudice affectif en conséquence des gestes de la membre.
10. Avant les incidents, le centre avait averti la membre à quatre occasions concernant son ton de voix et ses interactions avec les enfants :
 - a. Au printemps 2016, la membre a reçu un avertissement verbal concernant son ton de voix lors de ses interactions avec les enfants.
 - b. En juin 2016, la membre a reçu un avertissement écrit concernant son ton de voix et son attitude avec les enfants, ainsi que ses méthodes de discipline « injustes » par rapport à un enfant alors qu'un autre enfant avait été autorisé à faire la même chose. La période probatoire de la membre au centre a été prolongée de 90 jours.
 - c. En octobre 2016, la membre a reçu un avertissement écrit après un incident au cours duquel elle a été observée en train de crier après un enfant, de l'agripper par un poignet et de le tirer. La membre a fait l'objet d'une nouvelle période probatoire et a reçu un encadrement de la part du centre.
 - d. En août 2017, alors que des préoccupations avaient été soulevées quant au fait que la membre avait crié après des enfants, la membre a été soumise à une période probatoire de trois mois et tenue de suivre des séances de mentorat et d'encadrement par le centre.

Aveux de faute professionnelle

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement

considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits et a reconnu que sa conduite, conformément aux allégations, constitue une faute professionnelle.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES ALLÉGATIONS DE FAUTE PROFESSIONNELLE

L'avocate de l'Ordre a soutenu que toutes les allégations énoncées dans l'exposé conjoint des faits avaient été corroborées par la preuve présentée.

La membre a agrippé et retenu des enfants d'âge préscolaire à plus d'une occasion. Elle leur a infligé des mauvais traitements d'ordre physique en faisant usage d'une force excessive et injustifiée.

Un de ces enfants était particulièrement vulnérable en raison d'un handicap.

La membre a aussi crié après les enfants et émis des commentaires négatifs à leur sujet. Elle a négligé de créer un environnement sécuritaire pour ces enfants, en alimentant un climat de peur. Elle a eu recours à des pratiques prohibitives et elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels conformément aux lois et règlements applicables et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre. Sa conduite donne une image négative de la profession et mine la confiance du public envers la profession.

La conduite de la membre témoigne aussi d'une tendance qui s'est maintenue pendant six mois. La membre a également empêché ses collègues de consoler les enfants. Elle a forcé des enfants à la regarder pendant qu'elle leur criait après. Des préoccupations avaient été soulevées en 2016 et en 2017 pour des conduites similaires.

Lorsque la membre a eu l'occasion de présenter ses propres observations en réponse à celles de l'avocate de l'Ordre, la membre a choisi de n'en formuler aucune.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Après avoir examiné les faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le plaidoyer de la membre et les observations des parties, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a rendu une décision verbale le 19 avril 2021 reconnaissant la membre coupable de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience, en contravention des paragraphes 2(3), 2(3.1), 2(3.2), 2(8), 2(10) et 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08, à plus d'une occasion lorsqu'elle a, par exemple : agrippé Enfant 1 par les deux bras, l'a soulevé et l'a laissé tomber brusquement sur la couchette tête première, de sorte que Enfant 1 s'est cogné le visage contre la couchette; agrippé Enfant 1 par un bras et une jambe pendant qu'il était assis et l'a retourné pour qu'il se couche sur le ventre, puis a déposé un poids sur Enfant 1 et continué à maintenir le poids sur lui et à restreindre ses mouvements jusqu'à ce que Enfant 1 cesse de pleurer et de se débattre; agrippé brusquement Enfant 2 par le haut des bras et l'a tirée, de sorte que des marques rouges sont apparues sur les bras de Enfant 2; à plus d'une reprise, agrippé agressivement Enfant 3, un petit garçon sourd, pour le retourner sur le ventre, l'a agrippé par le poignet et poussé contre un mur, l'a poussé pour qu'il s'assoie, ou l'a tiré vers elle suffisamment fort pour qu'il trébuche; retenu le visage des enfants pendant qu'elle leur criait après; et agrippé les enfants et les a forcés à s'asseoir avec suffisamment de force pour laisser des marques.

Le sous-comité a aussi conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à des enfants sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08, lorsqu'elle a, par exemple : crié fréquemment après Enfant 1 au

point de le faire pleurer et de le rendre craintif; ou crié après des enfants en se tenant très près de leur visage, les faisant également pleurer.

Le sous-comité a finalement conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08, lorsqu'elle a, par exemple : parlé négativement d'un enfant en sa présence, en se moquant de lui au point d'affecter son humeur, et empêché ses collègues de le consoler; ou forcé des enfants à la regarder pendant qu'elle criait après eux.

En outre, le sous-comité estime que la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08. En faisant usage de la force et en criant après des enfants à plus d'une occasion, la membre n'a pas appliqué les stratégies qui favorisent des interactions positives avec les enfants et les familles. Ses interactions avec les enfants n'ont pas permis de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, mais les ont plutôt rendus craintifs. Le sous-comité a jugé que la membre a dans les faits instauré un climat de peur. Ses comportements récurrents ont mis les enfants et le public en danger. La membre n'a pas su créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant favorisant chez les enfants un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion lorsqu'elle s'est moquée des enfants jusqu'à ce qu'ils pleurent, lorsqu'elle a fait usage de la force ou a tenté de les retenir, ou lorsqu'elle a crié après eux.

Il est apparu évident au sous-comité que la membre n'a pas respecté ses engagements professionnels en omettant de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels, et que la conduite de la membre est honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Le sous-comité a conclu que la conduite de la membre, dans son ensemble, contrevient au Règlement de l'Ontario 223/08 et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

Le sous-comité s'est dit grandement préoccupé par l'attitude de la membre envers les enfants ayant des handicaps, notamment par son usage de mesures et d'interventions prohibitives. Sa conduite est indigne d'une membre de la profession, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08, en plus de miner la confiance du public.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende (pièce 4) préparé par les parties. Dans une décision verbale du 19 avril 2021, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. onze (11) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. les stratégies d'intervention positives; et
 - ii. la gestion de la colère.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancé avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l’alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l’alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l’alinéa (3)(f); et
 - iv. l’évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l’Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L’Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l’Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix (10) mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA SANCTION ET L’AMENDE

La sanction imposée doit protéger l’intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l’Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l’énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu’une sanction découlant d’un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est si déraisonnable qu’elle risque de susciter une remise en question de l’administration de la justice ou si elle va autrement à l’encontre de l’intérêt public. Le sous-comité a également examiné les causes de *Timothy Edward Bradley c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, 2021 ONSC 2303 et *R. c. Anthony-Cook*, 2016 SCC 43, en ce qui a trait au principe d’acceptation d’un énoncé conjoint sur la sanction.

Dans ses observations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que les mauvais traitements d'ordre physique représentent le type de plainte le plus couramment déposé contre des EPEI, mais que la présente cause se démarquait par la gravité des gestes posés. Afin d'évaluer si la sanction proposée était raisonnable, le sous-comité a examiné les facteurs aggravants présentés par l'Ordre, notamment :

- l'âge des enfants, étant entendu que des enfants d'âge préscolaire sont plus vulnérables et n'ont pas la capacité de signaler eux-mêmes une telle conduite;
- le fait que, même si dans l'ensemble sa conduite visait tous les enfants, la membre s'en est prise à trois enfants en particulier;
- un des enfants les plus ciblés avait des besoins particuliers;
- la conduite de la membre impliquait l'usage de la force et de la violence (p. ex., contention);
- la conduite de la membre témoigne d'une tendance qui s'est maintenue pendant plus de six mois;
- à plus d'une reprise, des marques étaient visibles sur le corps des enfants après les interventions de la membre (p. ex., marques rouges sur les bras);
- les actions de la membre ont eu des conséquences affectives importantes sur les enfants, alors qu'ils ont commencé à avoir peur d'elle;
- la conduite abusive de la membre s'est produite en présence d'autres enfants;
- la conduite de la membre a eu un impact négatif sur ses collègues, alors qu'elle a notamment parlé en mal des enfants;
- des préoccupations avaient été soulevées en 2016 et en 2017 pour des conduites similaires.

Le sous-comité a aussi néanmoins tenu compte de certains facteurs atténuants, notamment :

- la membre a plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;

- la membre a accepté un énoncé conjoint quant à la sanction, ce qui indique qu'elle a réfléchi à sa conduite;
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis sept ans, sans autre plainte contre elle auprès de l'Ordre pour faute professionnelle, ceci étant sa première audience disciplinaire;
- rien ne semble indiquer que les enfants ont subi des conséquences durables.

L'avocate de l'Ordre a présenté plusieurs causes au sous-comité afin de l'aider à évaluer la sanction :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONOEPE 3 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Victoria Maria Alves*, 2019 ONOEPE 5 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Raybon*, 2021 ONOEPE 2 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Junghwa You*, 2020 ONOEPE 20 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Katherine Ann Bechard*, 2019 ONOEPE 4 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mandip Kaur*, 2020 ONOEPE 16 (CanLII)

Le sous-comité a demandé à l'avocate de l'Ordre quelle était la justification pour la durée de suspension proposée de 11 mois étant donné que les autres causes présentées pendant l'audience avaient toutes fait l'objet de suspensions moins sévères. L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée dans ce cas-ci comprend une suspension plus sévère compte tenu de la gravité de la conduite de la membre par rapport aux conduites décrites dans les autres causes.

Le sous-comité a demandé à l'avocate de l'Ordre s'il existait des causes où une sanction plus sévère avait été imposée pour des allégations de mauvais traitements physiques et affectifs. L'avocate de l'Ordre a présenté la cause de l'*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali*, 2019 ONOPE 2, où le certificat de la membre avait été révoqué. La révocation reposait cependant notamment sur le refus de la membre de participer au processus disciplinaire, ce qui avait amené le sous-comité à douter de la possibilité de réhabilitation de la membre. Tout en reconnaissant la gravité de la conduite de la membre, l'avocate de l'Ordre a soutenu que celle-ci n'avait pas atteint un niveau suffisant pour justifier la révocation du certificat de la membre. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée comprenait des mesures suffisantes pour assurer la protection du public, notamment par une suspension de longue durée et des conditions de réhabilitation importantes auxquelles la membre doit satisfaire avant d'être autorisée à réintégrer ses fonctions. En outre, la membre a collaboré avec l'Ordre, a admis sa culpabilité et a exprimé le désir de participer à sa réhabilitation. Le sous-comité a ainsi tenu compte des informations présentées et a reconnu que la membre a plaidé coupable et a collaboré avec l'Ordre. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Contrairement à la cause contre *Ali*, la membre a accepté la responsabilité de sa conduite, a démontré qu'elle regrettait ses gestes et a indiqué qu'elle souhaitait ardemment travailler fort pour corriger sa pratique. Le sous-comité estime qu'une sanction comportant une suspension d'un minimum de onze mois et une exigence de réussite de certains cours, en plus d'un programme de mentorat de sept mois, devrait suffire à assurer la protection de l'intérêt public.

La conduite inappropriée et récurrente de la membre envers de jeunes enfants sous sa responsabilité justifie une réprimande de la part de ses pairs et nécessite un message clair selon lequel hurler ou faire usage de la force dans la gestion des comportements des enfants est intolérable. Une réprimande donnera aussi l'occasion au sous-comité d'exprimer sa grande préoccupation face à l'attitude de la membre.

Étant donné la gravité et la récurrence de la conduite de la membre, le sous-comité croit que la longue suspension imposée par la sanction est appropriée et raisonnable, et que celle-ci servira de mesure dissuasive à la fois pour la membre et pour les autres membres de la profession, en démontrant que ce genre de conduite est inacceptable.

Les cours et les séances de mentorat exigés faciliteront également la réhabilitation de la membre, en plus de lui rappeler ses obligations professionnelles et de l'aider à développer les aptitudes et les stratégies nécessaires pour prendre de meilleures décisions lors de ses interactions avec les enfants lorsqu'elle réintègrera la profession.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix (10) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Le sous-comité est ainsi d'avis que la sanction, dans son ensemble, est appropriée compte tenu des circonstances et qu'elle répond au principe de protection de l'intérêt public.

Je, Julie Cyr, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Julie Cyr, EPEI, présidente

20 mai 2021

Date